

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2006

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Activités au sein de la collectivité	4
Révisions judiciaires.....	5
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 228 dossiers (31 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 008; de ce nombre, 847 provenaient directement de la CSPAAT et 161 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - o au cours du troisième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 904 nouveaux appels et 183 réactivations de dossiers;
 - o au cours du quatrième trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 912 nouveaux appels et 188 réactivations de dossiers;
 - o en 2005, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 65 alors qu'il a été de 56 au cours du quatrième trimestre de 2006. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 161. Ce chiffre se compose de 363 règlements résultant de procédés de médiation à l'étape préparatoire à l'audience et de 798 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 765 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 235 dossiers, soit une réduction de 67 dossiers. (À la fin du troisième trimestre de 2006, la liste des dossiers inactifs comptait 4 302 dossiers.)
- Au cours du quatrième trimestre de 2006, le Tribunal avait émis 83 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2006, il a émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal ne peut toujours pas offrir de date d'audience au cours des quatre mois après que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandat, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du quatrième trimestre de 2006, la liste des avis d'appel comptait 1 420 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 228 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 235 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2005	5 156
Q2-2005	5 351
Q3-2005	5 378
Q4-2005	5 288
Q1-2006	5 319
Q2-2006	5 417
Q3-2006	5 493
Q4-2006	5 228

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2005	1 122
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 056
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 008

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 016	479	537
Q4-2005	1 190	465	725
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 084	426	658
Q4-2006	1 161	363	798

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2005	4 190
Q2-2005	4 243
Q3-2005	4 237
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302
Q4-2006	4 235

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	-33
Q2-2006	1 381	-105
Q3-2006	1 308	-73
Q4-2006	1 420	112

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Activités au sein de la collectivité

Au début de janvier, Dan Revington, avocat général, sera conférencier invité du Programme de médecine d'assurance et expertise en sciences de la santé de l'Université de Montréal. La séance sera dirigée par le D^r François Sestier de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et le D^r Michel Lacerte de la faculté de médecine de l'Université de Western Ontario.

Marvin Goldstein, avocat, Services d'information, s'adressera au Bureau des conseillers des employeurs à sa séance de formation de janvier. Sa présentation portera sur le traitement des décisions après qu'elles sont émises, plus particulièrement sur le mode de sélection des décisions dignes d'attention et des décisions publiées dans le *Reporter*. Sophie Martel, vice-présidente, parlera des appels relatifs à la classification des employeurs.

Aussi en 2006, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et le personnel du Procureur général participant à l'établissement du nouveau Tribunal des droits de la personne ont rendu visite au Tribunal pour se renseigner au sujet de son système de gestion des cas et de ses capacités de reproduction.

Révisions judiciaires visant les décisions du Tribunal

Le Tribunal a célébré son vingt-et-unième anniversaire en octobre 2006 avec une fiche parfaite, aucune révision judiciaire n'ayant encore donné lieu à l'annulation d'une de ses décisions. La situation a toutefois changé en novembre 2006 quand la Cour divisionnaire a rendu une décision annulant une décision du Tribunal. Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du dernier trimestre de 2006. Certaines demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin du troisième trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

1. *Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*

Le travailleur a subi une lésion au dos en 1979. Aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, il a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport du spécialiste du travailleur à l'appui de l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes.

Le vice-président devait régler une question relative à la continuité et à la compatibilité médicales ainsi qu'à la causalité. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes de 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire et a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne concordait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen était celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel le 30 novembre 2006 en vue d'en appeler de cette décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel.

2. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux prévoyant une assurance-maladie et une assurance-dentaire ainsi qu'une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur les heures de travail effectuées par le travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et à la pension jusqu'à un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il alléguait que les contributions au régime d'avantages sociaux que l'employeur avait faites en son nom devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas que la base salariale incluait les versements faits à des régimes d'assurance et de pension. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations du travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue en janvier 2007.

3. *Décisions n°s 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)*

Dans la décision n° 653/99, le Tribunal a refusé de reconnaître au travailleur le droit à une augmentation de son indemnité pour perte économique future (PÉF) et de son indemnité pour perte non financière (PNF) au motif que ses troubles découlaient de facteurs non indemnifiables. Le travailleur a attendu plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire.

L'avocat de l'employeur a demandé l'annulation de la demande de révision judiciaire pour cause de retard. À la suite de pourparlers entre toutes les parties, le représentant du travailleur a proposé le rejet de la demande de révision judiciaire avec consentement. Toutes les parties ont consenti à l'annulation de la demande de révision judiciaire sans les frais.

4. Décisions n^{os} 1402/03 (19 janvier 2004) et 1402/03R (19 août 2005)

La Commission avait établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui avait versé. Le travailleur soutenait que le salaire versé était trop bas et que, selon la convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'avait pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. La vice-présidente a conclu que les prestations avaient été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se doit, et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. À la fin de 2006, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

5. Décisions n^{os} 2282/05 (17 mai 2006) et 2282/05R (29 août 2006)

Une femme de chambre employée dans un motel soutenait que K, un des propriétaires du motel, l'avait agressée sexuellement. La travailleuse a intenté une action contre les copropriétaires du motel. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse.

Les défendeurs niaient les allégations mais ils ont convenu qu'elles étaient véridiques aux fins de l'instruction de leur requête au Tribunal.

Le comité a conclu que la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse contre tous les défendeurs exception faite de K. La demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et les agressions sexuelles constituaient des accidents au sens de la Loi. Cependant, les agressions sexuelles commises ne cadraient pas avec l'emploi et K ne pouvait donc pas être considéré comme un employeur au moment de ces agressions. La Loi n'avait pas pour objet de protéger les employeurs contre les actions découlant d'agressions délibérées commises à l'endroit des travailleurs.

Le Tribunal a rejeté une demande de réexamen. Les défendeurs ont déposé une demande de révision judiciaire. À la fin de 2006, le Tribunal attendait le mémoire du requérant.

Kamara c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Un comité du Tribunal avait rejeté l'appel du travailleur blessé. Le travailleur, qui présentait son cas lui-même, avait intenté une action d'un

million de dollars contre le vice-président du comité. Les motifs de l'action n'étaient pas clairs.

Le Tribunal a déposé une motion en annulation contre l'action du travailleur, et cette motion a été entendue le 11 octobre. Le juge Sachs a accueilli la motion au motif que le vice-président agissait dans le cadre de ses fonctions aux termes de la Loi et qu'il bénéficiait donc de l'immunité prévue au paragraphe 179 (1).

Décisions récentes

Maladie professionnelle

Dans la décision n° 401/06, le Tribunal examine le droit à des prestations pour une chirurgie pratiquée dans un cas exceptionnel de maladie professionnelle. Des tests de dépistage sur les lieux du travail ayant donné lieu à un diagnostic de cancer du poumon, un mineur avait subi une chirurgie et l'ablation partielle d'un poumon. Les études de pathologie faites à la suite de la chirurgie avaient révélé qu'il ne souffrait pas d'un cancer du poumon mais plutôt d'une maladie bénigne. Le mineur était ensuite décédé de la rupture d'un anévrisme aortique. La veuve du travailleur a demandé des prestations pour la chirurgie et pour le décès. La Commission a refusé de reconnaître le droit à de telles prestations à la veuve du travailleur et elle a interjeté appel au Tribunal.

Bien que le cas ne cadre pas avec la définition habituelle de maladie professionnelle, la définition statutaire de maladie professionnelle inclut un état de santé exigeant que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que cet état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle. Le comité a conclu que l'état du travailleur cadrait avec cette définition puisque le travailleur souffrait de dysplasie grave, ce qui avait amené les médecins à croire qu'il souffrait d'une maladie professionnelle (cancer du poumon) ou qu'il présentait un trouble précurseur d'une maladie professionnelle (dysplasie grave). La chirurgie avait exigé le retrait des lieux du travail pendant une période allant au moins de la date de la chirurgie jusqu'à la date du rétablissement. Dans ces circonstances uniques en leur genre, le comité a conclu que la chirurgie ouvrait droit à une indemnité. Toutefois, comme le décès du travailleur ne résultait pas de la chirurgie, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à des prestations de décès.

Indemnités pour PNF – Nouveaux développements

La décision n° 1357/05 marque un important développement dans l'application de la politique de la Commission et le calcul des indemnités pour perte non financière (PNF) pour les travailleurs qui ont droit à des indemnités pour PNF dans différents dossiers. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 prescrivent toutes deux l'application des Guides de l'AMA. La législation ne comporte aucune disposition au sujet de l'effet de déficiences préexistantes sur les

indemnités pour PNF. Les Guides de l'AMA non plus ne tranchent pas catégoriquement la question de l'effet des déficiences préexistantes. La Commission dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire considérable relativement à la façon de traiter le cas des travailleurs ayant plus d'une indemnité pour PNF. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, quand les travailleurs ont plusieurs indemnités pour PNF, la Commission les amalgame pour obtenir une indemnité pour PNF reflétant leur déficience globale. Pour ce faire, la Commission applique le Tableau des valeurs combinées des Guides de l'AMA, ce qui entraîne habituellement une légère réduction du total des indemnités.

En l'espèce, le travailleur avait subi quatre lésions et il avait droit à quatre indemnités pour PNF : 5 % pour le bras droit; 6 % pour le coude gauche; 14 % pour le genou gauche; 16 % pour la région lombaire. La Commission avait appliqué le document n° 18-05-05 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO), et elle avait réduit les indemnités pour PNF pour le genou gauche et pour le bras droit de 14 % à 12 % et de 5 % à 3 % respectivement après les avoir amalgamées avec les autres indemnités. Le travailleur a contesté l'application du Tableau des valeurs combinées en soutenant que la politique applicable était une politique antérieure n'exigeant pas l'amalgamation des taux, plus précisément la politique exposée dans le document n° 05-06-07.

La vice-présidente a noté que, pris globalement, en combinant l'énoncé de politique et les lignes directrices, le document n° 18-05-05 prévoit l'utilisation du Tableau des valeurs combinées avec les indemnités pour PNF préexistantes. Le résultat obtenu cadre avec le pouvoir discrétionnaire de la Commission et n'est pas incompatible avec la législation. En outre, il s'agissait de la seule politique traitant de l'amalgamation des indemnités pour PNF dans les cas comportant des accidents survenus avant et après 1998. Il s'agissait en l'espèce de la politique applicable aux indemnités pour PNF pour la cheville droite et le genou gauche. La vice-présidente a indiqué qu'elle était d'accord avec la présomption à l'encontre de l'application rétroactive de la politique de la Commission. Cependant, le document n° 18-05-05 ne prévoyait pas de façon rétroactive d'utiliser une méthode différente pour calculer l'indemnité pour PNF pour les déficiences d'après 1990. Le document n° 18-05-05 ne changeait pas la façon dont la jurisprudence du Tribunal réglait unanimement les cas d'indemnités pour PNF résultant de différentes demandes d'indemnité.

Dans les circonstances, la vice-présidente a conclu que la Commission avait utilisé le Tableau des valeurs combinées de façon appropriée et elle a rejeté l'appel.

S. Adams
WSIAT
January 2007